



Conseil de sécurité

Distr. générale
27 juin 2017
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

Note verbale datée du 20 juin 2017, adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Brésil auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente du Brésil auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport du Brésil sur l'application de la résolution 2321 (2016) (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 20 juin 2017 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
du Brésil auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport du Brésil sur l'application de la résolution 2321 (2016)
du Conseil de sécurité**

1. Comme suite à ses rapports précédents (S/AC.49/2006/35, S/AC.49/2009/40, S/AC.49/2010/7, S/AC.49/2013/2 et S/AC.49/2016/63) au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006), le Gouvernement brésilien a l'honneur d'informer le Comité des mesures concrètes qu'il a prises afin d'appliquer efficacement les dispositions pertinentes de la résolution 2321 (2016) relative à la République populaire démocratique de Corée.
2. En vertu du décret présidentiel n° 9033 du 19 avril 2017, la résolution 2321 (2016) a été incorporée dans le droit brésilien et son application est désormais obligatoire pour toutes les autorités du pays et toutes les personnes et entités relevant de sa juridiction¹.
3. La Mission permanente du Brésil auprès de l'Organisation des Nations Unies tient à rappeler que les sanctions supplémentaires adoptées au titre de la résolution 2321 (2016) seront appliquées dans le cadre d'un ensemble déjà cohérent de lois et pratiques mises en œuvre par les autorités brésiliennes conformément aux sanctions imposées par le Conseil de sécurité à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée.
4. Comme indiqué dans le rapport précédent (S/AC.49/2016/63), en ce qui concerne l'embargo sur les armes et les mesures de non-prolifération énoncées dans le régime de sanctions, le cadre légal et institutionnel visé aux paragraphes 3 à 11 du rapport présenté par le Brésil en 2010 (S/AC.49/2010/7) est adapté à l'application de toutes sanctions supplémentaires. S'agissant des embargos sur le charbon, les ressources minières et les carburants, ainsi que des ajouts à la liste des articles de luxe frappés d'embargo, le Secrétariat chargé des recettes fédérales, qui relève du Ministère des finances, et la Police fédérale, rattachée au Ministère de la justice et de la sûreté publique, sont chargés, en coopération avec les forces armées, de faire appliquer les dispositions des sanctions pertinentes et de lutter contre la contrebande de marchandises interdites, comme indiqué au paragraphe 2 du rapport de 2010.
5. En ce qui concerne le secteur financier, le cadre légal régissant l'application du régime de sanctions a été présenté en détail au paragraphe 4 du rapport soumis par le Brésil en 2016 (S/AC.49/2016/63). La justice brésilienne a pris trois mesures de précaution, dont la dernière le 27 avril 2017, acceptant la requête préliminaire du Gouvernement de geler les avoirs et faire saisir les droits et les valeurs des personnes et entités visées par les résolutions de l'Organisation des Nations Unies prévoyant des sanctions contre la République populaire démocratique de Corée. Toutefois, au moment de l'établissement du présent rapport, les personnes ou entités visées ne détenaient aucun avoir, droit ou valeur au Brésil.
6. En ce qui concerne les mesures visées aux paragraphes 14 à 18 de la résolution 2321 (2016), le décret n° 9033 de 2017 charge les autorités brésiliennes d'appliquer pleinement les mesures de répression des activités interdites menées par le personnel diplomatique. Si d'autres mesures s'avèrent nécessaires, la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques – notamment les articles 9, 11, 12, 41, 42 et 43 – prévoit des moyens supplémentaires d'appliquer efficacement les sanctions.

¹ Le texte intégral du décret, en portugais, peut être consulté dans les archives du Secrétariat.

7. Les autorités compétentes ci-dessous ont été dûment informées du renforcement du régime de sanctions en vertu de la résolution 2321 (2016), s'étant vu spécifiquement notifier les différentes questions à prendre en considération et les mesures à appliquer afin de prévenir toute violation :

a) Mesures financières : Banque centrale du Brésil, Banque nationale de développement économique et social, Conseil de surveillance des activités financières, Ministère des finances, Secrétariat chargé des recettes fédérales;

b) Mesures relatives à la circulation des personnes : service de l'immigration du Ministère des affaires étrangères, Police fédérale;

c) Mesures relatives à la circulation des biens et à la fourniture de formation, conseils, services ou assistance techniques : Ministère de la science, de la technologie, de l'innovation et de la communication, Agence brésilienne de coopération, Secrétariat chargé des recettes fédérales, Association brésilienne des fabricants de machines;

d) Restrictions en matière de transport maritime et aérien : Agence nationale de l'aviation civile, Agence nationale des transports terrestres, Agence nationale des transports maritimes ou fluviaux;

e) Restrictions concernant les représentations diplomatiques et consulaires de la République populaire démocratique de Corée : service des privilèges et immunités diplomatiques du Ministère des affaires étrangères.

8. Outre ses efforts pour appliquer efficacement les dispositions de la résolution 2321 (2016) et toutes les précédentes résolutions du Conseil de sécurité concernant la République populaire démocratique de Corée, le Gouvernement brésilien a publiquement et fermement condamné les essais nucléaires et les essais de missiles balistiques effectués par la République populaire démocratique de Corée en violation des résolutions du Conseil. Par ailleurs, le Brésil s'est formellement associé aux condamnations formulées par le Conseil.

9. En 2017, trois communiqués de presse ont été publiés par le Ministère des affaires étrangères concernant les essais de missiles².

10. Aucune activité interdite n'avait été constatée lors de l'établissement du présent rapport. S'agissant de certaines importations d'articles en fer et en acier qui ont suscité des questions de la part du Groupe d'experts, le Brésil a précisé que le problème était dû à une erreur de déclaration commise par les importateurs dans les formulaires concernés et que les biens importés ne provenaient pas réellement de la République populaire démocratique de Corée. Les autorités compétentes du Ministère de l'industrie, du commerce extérieur et des services s'emploient à réunir les informations et les documents complémentaires demandés par le Groupe d'experts.

11. Le Brésil se dit toujours résolu à appliquer pleinement toutes les résolutions du Conseil de sécurité relatives à la République populaire démocratique de Corée, notamment les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016) et 2321 (2016). À cet égard, il réaffirme que, conformément à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, il importe d'appliquer les dispositions de ces résolutions sans porter préjudice aux activités des missions diplomatiques en République populaire démocratique de Corée, à l'exception des activités visées dans la résolution 2321 (2016).

² Le texte intégral des communiqués peut être consulté dans les archives du Secrétariat.